



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2021-173-2

Société « Minoterie GAY »

Siège administratif

52, route du Moulin
71370 Baudrières

Site d'exploitation:

52, route du Moulin
71370 Baudrières

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 6 juillet 2006 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702* » en particulier ses articles 2. 4-1 ; 2. 12 ; 3. 5 et 4. 8 ;

VU l'arrêté préfectoral référencé n° 10-02707 du 18 juin 2010 autorisant la société « Minoterie GAY » à exploiter un stockage d'engrais soumis à déclaration sur le territoire de la commune de Baudrières ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé : « BL/NM/2021_M_154 » approuvé le 27 mai 2021, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 18 mars 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du de l'exploitant, formulées sur ce projet par courriels en date du 03 juin, 11 juin et 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 18 mars 2021 a permis de constater l'absence :

- de repère sur les parois des cases de stockage permettant de définir un niveau limite maximum de remplissage des cases accueillant les engrains « vrac » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 18 mars 2021 a permis de constater par ailleurs :

- un aménagement (parement intérieur) des cases de stockage des engrais « vrac » au moyen de matériaux combustibles tels que le bois ;
- la présence de matériels d'exploitation métalliques au sein même des cases destinées au stockage des engrais et en présence d'engrais ;
- la présence de matière combustible (bois) et/ou incompatible (matière organique telle que des semences) au sein des cellules de stockage « vrac » des engrais ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation du stockage d'engrais « vrac » observées ne respectent pas les prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société « Minoterie GAY » de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société « Minoterie GAY », dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Baudrières (71370), au 52, route du Moulin, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de supprimer l'entreposage de matières incompatibles (ex. : semences) présentes au sein des cases de stockages des engrais « vrac » ;
- de supprimer l'entreposage de matériels d'exploitation au sein des cases de stockage des engrais « vrac » en ne conservant, au sein du bâtiment exploité (hors cases), que le matériel strictement nécessaire à l'exploitation ;
- de procéder à la mise en place de repères visuels permettant d'observer la limite maximale de stockage au sein de chaque case de stockage des engrais « vrac ».

II – Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de supprimer la présence de tout matériau combustible au sein des cases de stockages des engrais relevant de la rubrique 4702 (notamment le parement bois utilisé dans le cadre de l'aménagement intérieur des cases de stockage). Cette disposition excluant la présence d'une bâche de protection apposée sur les stockages d'engrais « vrac » et la charpente des magasins de stockages pour lesquels une tolérance est définie par la réglementation.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de BAUDRIERES pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAUDRIERES .

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Baudrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont copie leur sera faite ainsi qu'au groupement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **22 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

